

REGLEMENT D'ARBITRAGE

DISPOSITIONS LIMINAIRES	3
Article 1 : CEFAREA ARIAS France	3
Article 2 : définitions	3
Article 3 : application du Règlement	4
Article 4 : communications, notifications et délais	4
INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE	5
Article 5 : demande d'arbitrage	5
Article 6 : réponse et Demande reconventionnelle	6
Article 7 : contrôle préalable de la compétence	6
Article 8 : représentation des parties	7
INTERVENTION, PLURALITÉ DE PARTIES, DE CONTRATS ET JONCTION	7
Article 9 : intervention	7
Article 10 : pluralité de parties	7
Article 11 : pluralité de contrats	8
Article 12 : jonction	8
LES FRAIS	8
Article 13 : provision pour frais d'arbitrage	8
Article 14 : décision sur les frais d'arbitrage	9
LE TRIBUNAL ARBITRAL	10
Article 15 : confirmation des arbitres	10
Article 16 : nomination des arbitres et constitution du Tribunal arbitral	10
Article 17 : indépendance et impartialité des arbitres	11
Article 18 : récusation des arbitres	11
Article 19 : remplacement des arbitres	12
L'INSTANCE ARBITRALE	12
Article 20 : remise du dossier au Tribunal arbitral	12
Article 21 : lieu de l'arbitrage et langue de l'arbitrage	12
Article 22 : règles applicables à la procédure	13
Article 23 : organisation de la procédure	13

Article 24 : conduite de la procédure arbitrale	13
Article 25 : mesures conservatoires ou provisoires	14
Article 26 : procédure d'urgence	14
Article 27 : preuves, mesures d'instruction et d'expertise	15
Article 28 : règles de droit applicables au fond	16
Article 29 : clôture des débats et mise en délibéré	16
LA PASSERELLE VERS LA MEDIATION	16
Article 30 : médiation	16
LA SENTENCE	17
Article 31 : durée de la mission du Tribunal arbitral	17
Article 32 : Sentence	17
Article 33 : Sentence d'accord parties	17
Article 34 : contrôle préalable de la Sentence	18
Article 35 : communication de la Sentence aux parties	18
Article 36 : exécution de la Sentence	18
Article 37 : rectification, omission de statuer et interprétation	18
DIVERS	19
Article 38 : limites de responsabilité	19
ANNEXE: LES REGLES DE PROCEDURE ACCELEREE DU REGLEMENT D'ARBITRAGE	
CEFAREA ARIAS France	20

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1 : CEFAREA ARIAS France

- 1.1 Le Centre Français d'Arbitrage de Réassurance et d'Assurance (CEFAREA ARIAS France) est un centre d'arbitrage et de médiation, créé le 10 janvier 1995, sous la forme d'une association régie par la loi de 1901.
Le CEFAREA ARIAS France est membre du réseau international ARIAS (AIDA Reinsurance and Insurance Arbitration Society) composé de centres d'arbitrage spécialisés en assurance créés sous l'égide de l'AIDA (Association Internationale du Droit des Assurances).
- 1.2 Le CEFAREA ARIAS France a pour objet de promouvoir, en France et à l'étranger, l'arbitrage comme mode de résolution des différends dans le monde de l'assurance et de la réassurance au sens large. A cet égard, le CEFAREA ARIAS France veille au bon déroulement des procédures arbitrales conformément au Règlement d'Arbitrage CEFAREA ARIAS France (ci-après le « Règlement »).
- 1.3 Le CEFAREA ARIAS France tient à jour une liste d'arbitres agréés, compétents, impartiaux et indépendants, disposant notamment d'une expertise dans le domaine du monde assurantiel.
- 1.4 Le CEFAREA ARIAS France est géré par un Conseil d'Administration qui élit une Commission d'Arbitrage chargée de veiller à l'application du Règlement.
- 1.5 Le CEFAREA ARIAS France dispose également d'un règlement de médiation.

Article 2 : définitions

Dans le présent Règlement :

- 2.1 Le « Centre » désigne l'organisme indépendant d'arbitrage du CEFAREA ARIAS France seul autorisé à administrer les arbitrages soumis au Règlement.
- 2.2 La « Commission d'Arbitrage » désigne l'organe du Centre destiné à assister ce dernier dans l'administration des arbitrages soumis au Règlement.
- 2.3 La « Convention d'arbitrage » s'entend tant comme la clause compromissoire que comme le compromis.

- 2.4 Les « Demandes reconventionnelles » désignent les demandes incidentes par lesquelles le défendeur à l'instance se porte lui-même demandeur contre une autre partie au cours de la même instance.
- 2.5 Le « Tribunal arbitral » désigne l'arbitre unique ou un collège d'arbitres.
- 2.6 La « Sentence » désigne une sentence intérimaire, partielle ou finale.

Article 3 : application du Règlement

- 3.1 Lorsque les parties soumettent leur arbitrage au Règlement, elles acceptent qu'il soit administré par le Centre conformément au Règlement.
- 3.2 La version du Règlement applicable est celle en vigueur à la date d'introduction de la demande d'arbitrage, sauf si les parties en ont expressément disposé autrement.
- 3.3 Toute interprétation du Règlement relève de la compétence de la Commission d'Arbitrage.

Article 4 : communications, notifications et délais

- 4.1 Toute correspondance avec le Centre s'effectue impérativement à l'adresse email suivante : contact@cefarea-arias.fr ; et si la ou les partie(s) le juge(nt) utile, par voie postale à l'adresse suivante : CEFAREA ARIAS France 26, boulevard Haussmann, 75009 Paris.
- 4.2 Les mémoires, correspondances et pièces présentés par chaque partie doivent être communiqués en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un exemplaire pour chaque arbitre et un exemplaire pour le Centre.
- 4.3 Sauf disposition contraire, les communications ou notifications se font par tout moyen permettant de fournir une preuve de l'envoi. Toutes les communications ou notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par les parties, ou à défaut à la dernière adresse connue, ou sur demande des parties, à l'adresse de leurs conseils. Tout changement d'adresse doit être notifié au Centre ainsi qu'au Tribunal arbitral.
- 4.4 Sauf accord contraire des parties, l'usage des nouvelles technologies (audio/vidéo conférence, emails, etc.) est encouragé pour tenir compte des exigences de célérité et de gestion des coûts dans le respect des principes essentiels d'égalité des armes et du contradictoire.

- 4.5 Le point de départ des délais prévus par le Règlement est le jour qui suit celui au cours duquel une communication a été émise. Les jours fériés ou chômés sont pris en compte dans la computation du délai. Toutefois, si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Article 5 : demande d'arbitrage

- 5.1 La demande d'arbitrage est adressée au Centre qui notifie aux parties la date de réception.
- 5.2 La demande d'arbitrage contient notamment :
- la dénomination complète, qualité, adresse et coordonnées de chacune des parties, et, le cas échéant, de leurs conseils ;
 - la ou les convention(s) d'arbitrage justifiant le recours à l'arbitrage et au Règlement ;
 - un exposé succinct des faits du litige, de l'objet des demandes présentées et de leurs fondements juridiques ;
 - le montant des demandes quantifiées et une estimation du montant de toute autre demande ;
 - la proposition du demandeur quant au nombre d'arbitres et en cas de pluralité d'arbitres, le nom de l'arbitre que le demandeur souhaite désigner ;
 - tout accord des parties, ou tout commentaire du demandeur sur le lieu et la langue de l'arbitrage, ainsi que sur les règles de droit applicables ;
 - toute pièce justificative que le demandeur juge utile.
- 5.3 La demande d'arbitrage n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture, tels que fixés par le barème en vigueur au jour de la demande. Suite au paiement, la demande est enregistrée par le Centre et transmise au défendeur avec toutes ses pièces justificatives.
- 5.4 La procédure d'arbitrage est réputée commencée dès réception de la demande d'arbitrage par le Centre.

Article 6 : réponse et Demande reconventionnelle

- 6.1 Dès réception de la demande d'arbitrage communiquée par le Centre, le défendeur dispose d'un délai de trente jours pour y répondre. Le Centre peut accorder au défendeur une ou plusieurs prolongation(s) de délai pour déposer sa réponse.
- 6.2 La réponse contient notamment :
 - la dénomination complète, qualité, adresse et coordonnées du défendeur et, le cas échéant, de son conseil ;
 - des observations sur les faits du litige, l'objet des demandes et leurs fondements juridiques ;
 - des observations sur le nombre d'arbitres et en cas de pluralité d'arbitres, le nom de l'arbitre que le défendeur souhaite désigner ;
 - des observations sur les modalités de l'arbitrage et, en particulier, sur le lieu et la langue de l'arbitrage, ainsi que sur les règles de droit applicables ;
 - toute Demande reconventionnelle avec son objet, son fondement juridique et son montant ainsi que la ou les convention(s) d'arbitrage justifiant le recours à l'arbitrage et au Règlement ;
 - toute pièce justificative que le défendeur juge utile.
- 6.3 La réponse est adressée au Centre, en autant d'exemplaires que prévu à l'article 4.2 du Règlement.
- 6.4 Dès réception de la réponse, le Centre la notifie au demandeur.

Article 7 : contrôle préalable de la compétence

- 7.1 Le Tribunal arbitral est seul juge de sa compétence.
- 7.2 Cependant, si avant la constitution du Tribunal arbitral, une partie ne répond pas à la demande d'arbitrage ou si l'inexistence, la nullité ou l'inapplicabilité de la Convention d'arbitrage est soulevée, la Commission d'Arbitrage apprécie, à première vue, la possibilité de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage conformément au Règlement. Ce contrôle est limité à la vérification de l'existence d'une Convention d'arbitrage liant les parties et visant le Règlement.
- 7.3 L'avis rendu par la Commission d'arbitrage ne préjuge pas de la recevabilité, du bien-fondé des demandes des parties, ou même de la compétence du Tribunal arbitral.

- 7.4 Si la Commission d'Arbitrage constate que la Convention d'arbitrage ne vise pas le Règlement, alors elle informe les parties que, sauf accord écrit de leur part, l'arbitrage ne peut avoir lieu selon son Règlement.

Article 8 : représentation des parties

Chaque partie peut se faire représenter à l'instance arbitrale par toute personne de son choix à qui elle donne pouvoir.

INTERVENTION, PLURALITÉ DE PARTIES, DE CONTRATS ET JONCTION

Article 9 : intervention

- 9.1 Lorsqu'une partie à une procédure arbitrale soumise au Règlement souhaite faire intervenir un tiers comme partie à l'arbitrage (« Partie intervenante »), elle ne peut le faire qu'avant la constitution du Tribunal arbitral en adressant une demande d'arbitrage au Centre conformément à l'article 5 du Règlement (« Demande d'intervention »). Cette intervention est toutefois possible en cours d'instance sous réserve de l'accord unanime des parties, y compris de la Partie intervenante.
- 9.2 La Partie intervenante soumet sa réponse conformément à l'article 6 du Règlement. Elle peut former des demandes contre toute autre partie.

Article 10 : pluralité de parties

- 10.1 Dans le cas d'un arbitrage impliquant plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs, chaque demandeur ou défendeur peut former des demandes contre toute autre partie.
- 10.2 Toute demande satisfait aux exigences de l'article 5 du Règlement.
- 10.3 Toute partie visée par une demande peut soumettre sa réponse conformément à l'article 6 du Règlement.

Article 11 : pluralité de contrats

Les demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'un arbitrage unique, qu'elles soient formées en application d'une ou de plusieurs conventions d'arbitrage visant le Règlement.

Article 12 : jonction

- 12.1 Lorsqu'un ou plusieurs contrats contenant une Convention d'arbitrage qui prévoit l'application du Règlement donne(nt) lieu à des arbitrages distincts, la Commission d'Arbitrage, à la demande de l'une des parties ou d'un Tribunal arbitral, peut les joindre en un arbitrage unique si :
- a) toutes les parties acceptent la jonction, ou ;
 - b) toutes les demandes sont formées en application d'une même Convention d'arbitrage, ou ;
 - c) lorsque les demandes sont formées en application de différentes clauses d'arbitrage, celles-ci sont compatibles et que les procédures intéressent les mêmes parties, portant sur des différends découlant du même rapport juridique.
- 12.2 La Commission d'Arbitrage peut également prendre en considération toutes les circonstances qui intéressent les parties, les litiges ou les procédures d'arbitrage en cause.
- 12.3 Sauf convention contraire des parties, la jonction a lieu au profit de la procédure d'arbitrage qui a été introduite en premier.

LES FRAIS

Article 13 : provision pour frais d'arbitrage

- 13.1 Les frais d'arbitrage comprennent les frais administratifs et les honoraires des arbitres fixés par le Centre conformément au barème en vigueur à la date de réception de la demande d'arbitrage, les honoraires et frais des experts nommés par le Tribunal arbitral, les frais liés aux éventuelles mesures d'instruction ordonnées par le Tribunal arbitral.
- 13.2 Le Centre fixe le montant de la provision de manière à couvrir les honoraires du Tribunal arbitral et les frais administratifs du Centre en fonction du barème en vigueur à la date de réception de la demande d'arbitrage, en prenant en compte la complexité de l'affaire et les montants en jeu.

- 13.3 Le montant de la provision peut être réévalué par le Centre à tout moment durant la procédure d'arbitrage, s'il estime, au vu des circonstances, que la provision n'est plus appropriée.
- 13.4 Sauf disposition contraire, la provision est payée à parts égales par les parties et le Centre fixe le délai dans lequel le paiement doit intervenir.
- 13.5 En cas de Demande reconventionnelle, demande nouvelle ou additionnelle, le Centre peut fixer une provision distincte et décide à quelle(s) partie(s) le paiement incombe.
- 13.6 En cas d'intervention volontaire ou d'arbitrage multipartite, le Centre peut fixer une ou plusieurs provisions et décide à quelle(s) partie(s) le paiement incombe. Toute provision précédemment payée par une partie est considérée comme un paiement partiel de sa part fixée conformément à l'article 13.2 du Règlement.
- 13.7 En cas de défaillance ou refus d'une des parties de verser la part qui lui incombe, l'autre ou les autres parties pourront se substituer à la partie défaillante.
- 13.8 A l'expiration du délai fixé par le Centre, si la provision n'a pas été payée et si aucune partie n'a offert de pallier la défaillance d'une autre, le Centre peut, après consultation du Tribunal arbitral, demander à celui-ci de suspendre ses activités et de fixer un délai ne pouvant excéder quinze jours, à l'expiration duquel les demandes pour lesquelles la provision n'aura pas été versée seront considérées comme retirées. Ce retrait ne prive pas les parties du droit de réintroduire ultérieurement leurs demandes. Les frais administratifs demeurent acquis.

Article 14 : décision sur les frais d'arbitrage

- 14.1 A tout moment de la procédure d'arbitrage, le Tribunal arbitral peut se prononcer sur des frais autres que ceux fixés par le Centre et ordonner tout paiement.
- 14.2 La Sentence finale liquide les frais de l'arbitrage et décide à quelle(s) partie(s) le paiement en incombe.
- 14.3 En cas de retrait de l'ensemble des demandes, ou s'il est mis fin à l'arbitrage avant qu'une Sentence finale ne soit rendue, le Centre fixe le montant des frais d'arbitrage et le Tribunal arbitral tranche toute question relative aux frais. Si aucun Tribunal arbitral n'a été constitué, toute partie peut demander la constitution d'un Tribunal arbitral afin qu'il puisse procéder au partage des frais.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 15 : confirmation des arbitres

Toute désignation d'arbitre effectuée par les parties est soumise à la confirmation de la Commission d'Arbitrage. La décision rendue par la Commission d'Arbitrage est non motivée et non susceptible de recours.

Article 16 : nomination des arbitres et constitution du Tribunal arbitral

- 16.1 Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par un collège de trois arbitres.
- 16.2 Lorsque les parties ont choisi de soumettre leur litige à un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord sous réserve des dispositions de l'article 17 du Règlement, dans un délai de quinze jours la date de réception de la réponse prévue à l'article 6.1 du présent Règlement. A défaut d'accord entre les parties à l'expiration de ce délai, l'arbitre unique est nommé par la Commission d'Arbitrage.
- 16.3 Lorsque les parties ont choisi de soumettre leur litige à un collège de trois arbitres, chacune d'elles nomme, respectivement dans la demande d'arbitrage et dans la réponse, un arbitre. A défaut de nomination à l'expiration des délais prévus aux articles 5 et 6 du Règlement, et sauf convention contraire des parties, la nomination est faite par la Commission d'Arbitrage. Le troisième arbitre et président du Tribunal arbitral est nommé conjointement par les deux arbitres, dans les dix jours suivant l'acceptation de leur mission. A défaut et sauf convention contraire des parties, ce dernier est nommé par la Commission d'Arbitrage.
- 16.4 Si les parties n'ont pas précisé le nombre d'arbitres, la Commission d'Arbitrage nomme un arbitre unique, sauf si elle considère que les caractéristiques du litige justifient la nomination de trois arbitres, qu'elle nomme également.
- 16.5 En cas de pluralité de parties au sens de l'article 10 du Règlement et si le litige est soumis à un collège de trois arbitres, les demandeurs s'entendent pour nommer un arbitre conformément à l'article 17 du Règlement, et les défendeurs en font de même, dans les conditions et délais prévus aux articles 5 et 6 du Règlement. A défaut de nomination à l'expiration de ces délais, tous les membres du Tribunal arbitral sont nommés par la Commission d'Arbitrage.

- 16.6 En cas de Partie intervenante et si le litige est soumis à un collège de trois arbitres, la Partie intervenante désigne, conjointement avec le demandeur ou avec le défendeur, et conformément aux articles 5, 6 et 17 du Règlement, un même arbitre. A défaut de nomination à l'expiration des délais, tous les membres du Tribunal arbitral seront nommés par la Commission d'Arbitrage.
- 16.7 Le Tribunal arbitral est réputé constitué lorsque tous les arbitres ont, après confirmation de la Commission d'Arbitrage au sens de l'article 15 du Règlement, accepté leur mission.

Article 17 : indépendance et impartialité des arbitres

- 17.1 Les arbitres doivent être impartiaux et demeurer indépendants des parties en cause. Au moment de l'acceptation de leur mission, les arbitres signalent par écrit au Centre - qui saisit alors la Commission d'Arbitrage - toute circonstance de nature à faire naître des doutes, dans l'esprit des parties, quant à leur indépendance et leur impartialité.
- 17.2 Dès réception, la Commission d'Arbitrage communique aux parties les circonstances signalées. Les parties disposent ensuite d'un délai de huit jours pour faire valoir leurs éventuelles observations. La Commission d'Arbitrage rend sa décision dans un délai de huit jours suivant l'expiration de ce dernier délai.
- 17.3 Après leur nomination, les arbitres doivent également révéler aux parties et au Centre, sans délai, toute circonstance de nature à faire naître des doutes, dans l'esprit des parties, quant à leur indépendance et leur impartialité.
- 17.4 Les arbitres s'engagent à accomplir leur mission jusqu'à son terme, à se rendre disponibles pendant toute la durée de la procédure et à agir avec loyauté et célérité.

Article 18 : récusation des arbitres

- 18.1 La partie qui entend récuser un arbitre pour une circonstance portée à sa connaissance ou révélée après sa désignation doit immédiatement, et au plus tard dans les trente jours suivant la connaissance de la cause de récusation ou sa révélation, adresser au Centre une demande motivée.
- 18.2 Après avoir consulté les parties et recueilli les observations éventuelles des autres membres du Tribunal arbitral, la Commission d'Arbitrage se prononce sur la recevabilité

de la demande ainsi que sur son bien-fondé. La décision rendue par la Commission d'Arbitrage est non motivée et non susceptible de recours.

18.3 L'instance arbitrale est suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la Commission d'Arbitrage.

Article 19 : remplacement des arbitres

19.1 Lorsqu'un arbitre ne peut plus ou s'abstient d'exercer ses fonctions conformément au Règlement, les deux autres arbitres peuvent, après notification écrite au troisième arbitre et aux parties, poursuivre l'arbitrage en l'absence de ce dernier. Les deux autres arbitres doivent tenir compte de l'état d'avancement de la procédure arbitrale et des circonstances de l'affaire. Leur décision est motivée mais non susceptible de recours.

19.2 Lorsqu'un arbitre ne peut plus ou s'abstient d'exercer ses fonctions conformément au Règlement et que les deux autres arbitres souhaitent que le troisième arbitre soit remplacé, la Commission d'Arbitrage ordonne le remplacement dudit arbitre. La Commission d'Arbitrage décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Le Tribunal arbitral reconstitué décide, après consultation des parties, si et dans quelle mesure la procédure antérieure peut être reprise.

L'INSTANCE ARBITRALE

Article 20 : remise du dossier au Tribunal arbitral

Une fois que le Tribunal arbitral est constitué au sens de l'article 16.7 du Règlement, le Centre lui remet le dossier sous réserve que la provision fixée par le Centre ait été versée.

Article 21 : lieu de l'arbitrage et langue de l'arbitrage

21.1 Le lieu de l'arbitrage est choisi par les parties. A défaut, il est fixé par la Commission d'Arbitrage. Néanmoins, après consultation des parties, le Tribunal arbitral peut tenir des audiences et réunions en tout autre lieu.

21.2 La langue de l'arbitrage est choisie par les parties. A défaut, elle est fixée par le Tribunal arbitral en tenant compte des caractéristiques du litige.

Article 22 : règles applicables à la procédure

- 22.1 La procédure arbitrale est régie par le Règlement, et dans le silence de ce dernier, par les règles que les parties, ou à défaut le Tribunal arbitral, déterminent.
- 22.2 Le Tribunal arbitral organise par écrit la procédure applicable (« Acte de mission ») et établit un premier calendrier de procédure. Ces documents sont communiqués au Centre dès leur signature par les parties et le Tribunal arbitral.

Article 23 : organisation de la procédure

- 23.1 L'Acte de mission contient notamment :
 - l'identité des parties et leurs adresses,
 - l'identité des conseils des parties, le cas échéant, et leurs adresses,
 - l'exposé de leurs prétentions respectives,
 - la liste des points litigieux à résoudre,
 - l'identité et les adresses des arbitres,
 - le lieu de l'arbitrage,
 - les règles applicables à la procédure.
- 23.2 En cas de refus par l'une des parties de signer l'Acte de mission, ce document est soumis à la Commission d'Arbitrage pour approbation.
- 23.3 Après la signature de l'Acte de mission, les parties ne peuvent former que des demandes nouvelles entrant dans le champ d'application de l'Acte de mission, sauf autorisation du Tribunal arbitral.

Article 24 : conduite de la procédure arbitrale

- 24.1 La procédure arbitrale est conduite par les arbitres de manière contradictoire, équitable et impartiale.
- 24.2 Les parties soumettent un ou plusieurs mémoire(s) conformément à l'Acte de mission et au calendrier de procédure.
- 24.3 L'Acte de mission et le calendrier de procédure peuvent ou non prévoir la tenue d'une ou plusieurs audience(s) de procédure et/ou de plaidoiries. Les audiences se tiennent en présence notamment du Tribunal arbitral, des parties et de leurs conseils. Sous réserve

de l'accord des parties, les audiences peuvent également se tenir par audio ou vidéo conférences.

- 24.4 Les parties s'engagent à conduire la procédure avec loyauté et célérité. Elles s'efforcent également à conduire la procédure avec efficacité en termes de coûts.
- 24.5 Dans les cas où il l'estime nécessaire, le Tribunal arbitral prend les mesures procédurales appropriées. Le Tribunal arbitral rend notamment des ordonnances de procédure non susceptibles de recours.

Article 25 : mesures conservatoires ou provisoires

- 25.1 Avant la constitution du Tribunal arbitral, les parties peuvent demander à une autorité judiciaire de prononcer des mesures provisoires ou conservatoires.
- 25.2 Après la constitution du Tribunal arbitral, celui-ci peut, à la demande de l'une des parties, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère appropriée. La décision doit être motivée. Elle peut prendre la forme d'une ordonnance, ou si une partie en fait la demande et que le Tribunal arbitral l'accepte, la forme d'une Sentence arbitrale.

Article 26 : procédure d'urgence

- 26.1 Sans préjudice de l'article 26.7 du Règlement, toute partie sollicitant des mesures provisoires ou conservatoires qui ne peuvent attendre la constitution d'un Tribunal arbitral, au sens de l'article 16.7 du Règlement, peut déposer une demande au Centre qui la transmettra à la Commission d'Arbitrage. La demande est faite conformément à l'article 5 du Règlement et détaille notamment les motifs pour lesquels les mesures sont sollicitées et ne peuvent attendre la constitution d'un Tribunal arbitral.
- 26.2 Sur la base de ces informations, la Commission d'Arbitrage décide s'il y a lieu ou non d'entamer une procédure d'urgence. Dans l'affirmative, la Commission d'Arbitrage transmet la demande ainsi que ses éventuelles annexes, à l'autre partie qui dispose d'un délai de dix jours pour y répondre. Dans le cas inverse, la Commission d'Arbitrage informe directement les parties de son refus d'entamer une procédure d'urgence et joint pour information une copie de la demande.
- 26.3 Dans le cas où la Commission d'Arbitrage a décidé d'entamer une procédure d'urgence, elle nomme un arbitre dans les plus brefs délais, en informe les parties et remet à l'arbitre

le dossier. Toutes les communications ou notifications sont directement adressées par les parties à l'arbitre qui en transmet par la suite une copie au Centre.

- 26.4 L'arbitre établit un calendrier de procédure dans les plus brefs délais et conduit la procédure conformément aux articles 24.1, 24.4 et 24.5 du Règlement tout en prenant en compte l'urgence.
- 26.5 L'arbitre rend une ordonnance de procédure au plus tard dans les quinze jours à compter de sa nomination. Ce délai peut cependant être prorogé par la Commission d'Arbitrage sur demande de l'arbitre ou si elle l'estime nécessaire. L'arbitre statue notamment sur sa propre compétence ainsi que sur la recevabilité de la demande.
- 26.6 Toute décision rendue par l'arbitre est provisoire par nature. Elle ne lie pas le Tribunal arbitral. Elle peut être infirmée, rétractée ou modifiée à tout moment par l'arbitre ou par le Tribunal arbitral.
- 26.7 Cet article ne fait pas échec au droit des parties de solliciter des mesures provisoires ou conservatoires auprès de toute juridiction compétente.

Article 27 : preuves, mesures d'instruction et d'expertise

- 27.1 Le Tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.
- 27.2 A la demande d'une partie ou même d'office, le Tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction ou d'expertise qu'il estime nécessaire. Il en fixe les conditions et délais, et en informe le Centre afin de fixer une provision complémentaire si ce dernier l'estime justifiée. Si nécessaire, le Tribunal arbitral sollicite également une prorogation du délai d'arbitrage conformément à l'article 31.2 du Règlement.
- 27.3 Sous réserve des règles convenues par les parties, l'arbitrage CEFAREA ARIAS France adopte les pratiques et usages de l'arbitrage international en matière de communication de pièces, d'audition et de contre-interrogatoire des témoins et experts nommés tant par les conseils des parties que par le Tribunal arbitral.
- 27.4 Le Tribunal arbitral conserve la possibilité d'aménager la mise en œuvre de ces pratiques et usages pour tenir compte des exigences de célérité et de gestion des coûts dans le respect des principes essentiels d'égalité des armes et du contradictoire.

27.5 Toute difficulté dans le déroulement d'une expertise, non réglée par l'expert et les parties, est soumise au Tribunal arbitral.

Article 28 : règles de droit applicables au fond

- 28.1 Les parties choisissent librement les règles de droit que le Tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties, le Tribunal arbitral appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées.
- 28.2 Le Tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages professionnels.
- 28.3 Sans préjudice des articles 28.1 et 28.2 du Règlement, le Tribunal arbitral statue en amiable compositeur, *ex aequo et bono*, sauf si les parties l'ont expressément exclu. La simple désignation d'une règle de droit applicable n'est pas considérée comme une exclusion de l'amiable composition.

Article 29 : clôture des débats et mise en délibéré

- 29.1 Lorsque le Tribunal arbitral s'estime suffisamment informé, il prononce la clôture des débats. Après la clôture des débats, aucun argument, écriture et pièce ne peut être produit, sauf avec l'autorisation du Tribunal arbitral.
- 29.2 Les délibérations sont secrètes.
- 29.3 Dès la clôture des débats, le Tribunal arbitral informe le Centre et les parties de la date à laquelle il entend soumettre son projet de Sentence au Centre.

LA PASSERELLE VERS LA MEDIATION

Article 30 : médiation

- 30.1 Une médiation peut être proposée aux parties, soit par la Commission d'Arbitrage si le Tribunal arbitral n'a pas encore été constitué, soit par le Tribunal arbitral lui-même.
- 30.2 Si les parties l'acceptent, la médiation est immédiatement organisée dans les conditions prévues par le règlement de médiation du CEFAREA ARIAS France et la procédure arbitrale est suspendue pendant toute la durée de la médiation.

- 30.3 Aucun membre du Tribunal arbitral ne peut être désigné en qualité de médiateur.
- 30.4 Si cette procédure n'aboutit pas à un accord mettant fin au litige, la procédure et les délais d'arbitrage reprennent leur cours. La Commission d'Arbitrage en informe les parties en rappelant le principe de confidentialité prévu par le règlement de médiation du CEFAREA ARIAS France.
- 30.5 Si cette procédure aboutit à un accord, cet accord vaut dessaisissement du Tribunal arbitral. Toute décision sur les frais d'arbitrage est rendue conformément l'article 14.3 du Règlement.

LA SENTENCE

Article 31 : durée de la mission du Tribunal arbitral

- 31.1 La Sentence finale doit être rendue dans un délai de six mois à compter de la constitution du Tribunal arbitral.
- 31.2 Ce délai peut être prorogé par la Commission d'Arbitrage sur demande motivée du Tribunal arbitral ou d'office si elle l'estime nécessaire.

Article 32 : Sentence

- 32.1 En cas de pluralité d'arbitres, la Sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du Tribunal arbitral statue seul.
- 32.2 La Sentence est obligatoirement motivée.
- 32.3 La Sentence doit contenir le nom des arbitres qui l'ont rendue, sa date, le siège de l'arbitrage, le nom des parties et de leurs conseils le cas échéant. La Sentence est paraphée et signée par le Tribunal arbitral.

Article 33 : Sentence d'accord parties

Les parties parvenues à un accord au cours de l'instance arbitrale peuvent demander au Tribunal arbitral de le constater dans une Sentence d'accord parties, si ce dernier y consent.

CEFAREA

L'arbitrage et la médiation au service du monde de l'assurance

ARIAS



FRANCE

Les parties demandent également au Centre de rendre une décision sur les frais d'arbitrage conformément à l'article 14.3 du Règlement.

Article 34 : contrôle préalable de la Sentence

Avant de signer la Sentence, le Tribunal arbitral doit soumettre le projet à la Commission d'Arbitrage qui peut faire toute observation utile de forme et attirer, si nécessaire, l'attention du Tribunal arbitral sur des points concernant le fond du litige.

Article 35 : communication de la Sentence aux parties

- 35.1 Après paiement intégral des frais d'arbitrage, le Centre adresse à chaque partie un exemplaire original de la Sentence, avec copie aux conseils. Des copies certifiées conformes par le Centre peuvent être ultérieurement délivrées aux seules parties.
- 35.2 Si une partie est défaillante dans le paiement du solde de la part des frais et honoraires mise à sa charge, toute autre partie peut pallier cette défaillance, afin de permettre au Centre de notifier la Sentence.

Article 36 : exécution de la Sentence

- 36.1 La procédure arbitrale, y compris tous les documents préparés, produits ou échangés dans le cadre de la procédure, ainsi que la Sentence sont confidentiels.
- 36.2 Toute Sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties.
- 36.3 En acceptant de soumettre leur litige au Règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la Sentence à intervenir et sont réputées, sauf convention contraire des parties, avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

Article 37 : rectification, omission de statuer et interprétation

- 37.1 Dans un délai de trois mois suivant la notification de la Sentence, le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la requête d'une partie, réparer les erreurs matérielles qui affecteraient la Sentence.

- 37.2 Dans ce même délai de trois mois, une partie peut demander au Tribunal arbitral de compléter sa Sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi ou s'il lui est demandé d'interpréter la Sentence qu'il a rendue.
- 37.3 Les demandes de rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressées au Centre qui en saisit le Tribunal arbitral.
- 37.4 Elles ne sont cependant recevables que si le Tribunal arbitral peut à nouveau être réuni et saisi. Dans le cas contraire, la Commission d'Arbitrage désigne un nouveau Tribunal arbitral, dans les conditions prévues aux articles 17 et 19 du Règlement.
- 37.5 Le Tribunal arbitral statue dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les deux mois de sa saisine, par Sentence conformément aux dispositions du Règlement. Cette Sentence constitue un addendum faisant partie intégrante de la Sentence finale.

DIVERS

Article 38 : limites de responsabilité

Les arbitres, les personnes nommées par le Tribunal arbitral et le CEFAREA ARIAS France (dont son bureau, son conseil d'administration et sa Commission d'Arbitrage, ainsi que tous ses membres) n'encourent aucune responsabilité à raison de leurs actes ou omissions en relation avec un arbitrage organisé selon le Règlement, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi française.

ANNEXE: LES REGLES DE PROCEDURE ACCELEREE DU REGLEMENT D'ARBITRAGE CEFAREA ARIAS France

Article 1 : champ d'application

- 1.1 La procédure accélérée du Règlement d'Arbitrage CEFAREA ARIAS France (ci-après la « Procédure Accélérée ») est applicable à condition que les parties aient expressément convenu de son application et que le montant de la demande principale (demandes quantifiées) n'excède pas 60 000€. Elle permet un règlement rapide du litige en contrepartie d'une procédure allégée et de délais réduits.
- 1.2 Les présentes règles d'arbitrage régissent la Procédure Accélérée. En cas de silence des présentes, les dispositions du Règlement d'Arbitrage CEFAREA ARIAS sont applicables.
- 1.3 La Procédure Accélérée dispose d'un barème distinct de celui applicable dans le cadre du Règlement d'Arbitrage CEFAREA ARIAS.

Article 2 : demande d'arbitrage

- 2.1 La demande d'arbitrage contient notamment :
 - la dénomination complète, qualité, adresse et coordonnées de chacune des parties, et, le cas échéant, de leurs conseils ;
 - la ou les convention(s) d'arbitrage justifiant le recours à l'arbitrage ;
 - tout accord des parties justifiant le recours à la Procédure Accélérée ;
 - le nom de l'arbitre unique désigné conjointement par les parties, le cas échéant ;
 - tout accord des parties ou tout commentaire du demandeur sur le lieu et la langue de l'arbitrage, ainsi que sur les règles de droit applicables ;
 - un exposé succinct des faits du litige ;
 - un exposé succinct des demandes et de leurs fondements juridiques ;
 - le montant des demandes quantifiées et une estimation du montant de toute autre demande accessoire ;
 - toute pièce justificative que le demandeur juge utile.
- 2.2 La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des droits d'ouverture, tel que fixé par le barème applicable à la Procédure Accélérée, en vigueur au jour de la demande.

Article 3 : réponse et demande reconventionnelle

- 3.1 Dès réception de la demande communiquée par le Centre, le défendeur dispose d'un délai de quatorze jours pour y répondre.
- 3.2 La réponse contient notamment :
 - la dénomination complète, qualité, adresse et coordonnées du défendeur, et, le cas échéant, de leurs conseils ;
 - des observations sur les modalités de l'arbitrage et en particulier, sur le lieu et la langue de l'arbitrage, ainsi que sur les règles de droit applicables ;
 - des observations sur la désignation d'un arbitre unique, en l'absence de décision conjointe des parties ;
 - des observations sur les faits du litige ;
 - une réponse succincte sur les demandes formulées à l'encontre du défendeur, les fondements et arguments juridiques de celles-ci ;
 - des observations sur le montant des demandes ;
 - toute demande reconventionnelle avec son fondement, ses arguments juridiques et son montant ;
 - toute pièce justificative que le défendeur juge utile.

Article 4 : constitution du tribunal arbitral

- 4.1 Les différends sont tranchés par un Arbitre unique conjointement désigné par les parties dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Cette désignation doit être confirmée par la Commission d'Arbitrage.

- 4.2 A défaut d'accord, l'arbitre est désigné dès que possible par la Commission d'Arbitrage.

Article 5 : récusation et remplacement de l'Arbitre unique

- 5.1 La partie qui entend récuser l'Arbitre unique pour une circonstance portée à sa connaissance ou révélée après sa désignation doit immédiatement, et au plus tard dans les sept jours suivant la connaissance de la cause de récusation ou sa révélation, adresser au Centre une demande motivée.

- 5.2 Après consultation des parties, la Commission d'Arbitrage se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande par une décision non motivée et non susceptible de recours.
- 5.3 Lorsque l'Arbitre unique ne peut plus ou s'abstient d'exercer ses fonctions, la Commission d'Arbitrage désigne un nouvel Arbitre unique dans un délai de sept jours à compter de la fin de l'exercice de ses fonctions par l'ancien Arbitre unique.

Article 6 : conduite de la procédure arbitrale

- 6.1 L'Arbitre unique n'est pas tenu d'établir un Acte de mission tel que défini aux articles 22.2 et 23 du Règlement d'Arbitrage CEFAREA ARIAS.
- 6.2 Après la confirmation par la Commission d'Arbitrage, les parties ne peuvent plus former de demande nouvelle à moins qu'elles n'y aient été autorisées expressément par l'Arbitre unique.
- 6.3 Après consultation des parties, l'Arbitre unique prend les mesures procédurales qu'il estime appropriées. Il détermine également le nombre et le volume des échanges entre les parties, notamment en termes de mémoires, pièces, rapports d'experts, témoignages, demandes de communication de documents.
- 6.4 A la demande d'une partie ou, en l'absence d'une telle demande et s'il l'estime nécessaire, l'Arbitre unique organise une audience. L'audience doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la date de réception du dernier mémoire. S'il n'y a pas d'audience, la procédure se déroule uniquement sur pièces.
- 6.5 S'il l'estime nécessaire au vu de la procédure et/ou du litige, l'arbitre peut, après avis favorable de la Commission d'Arbitrage, renvoyer le litige à la procédure ordinaire. Il restera alors arbitre unique, sauf à ce que l'une des parties au moins sollicite la mise en place de trois arbitres, auquel cas il sera procédé conformément au règlement général pour les nominations et leur suite.
Dans cette hypothèse chaque partie désignera un arbitre dans un délai de huit jours à compter de la décision de l'arbitre à défaut de quoi le ou les dits arbitres sera/ont nommé(s) par la Commission d'Arbitrage. Le troisième arbitre et le Président du Tribunal est nommé dans les conditions de l'article 16.3 in fine.

Article 7 : sentence

- 7.1 La Sentence doit être rendue dans un délai de trente jours à compter de la clôture des débats. Ce délai n'est pas susceptible de prolongation, sauf accord de toutes les parties et de l'Arbitre unique.
- 7.2 Dans un délai de trente jours suivant la notification de la Sentence, l'Arbitre unique peut, d'office ou à la requête d'une partie, réparer les erreurs matérielles qui affecteraient la Sentence et compléter sa Sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi ou s'il lui est demandé d'interpréter la Sentence rendue.